

Le Vice.-1^{er}-Ministre

[illegible]

.../...

Article 2. : Le Programme National de Prévention et de lutte contre les Catastrophes Naturelles est chargé de :

- 1°. : Prévenir à l'aide des indices d'alerte rapide les conséquences néfastes des phénomènes naturels tels que les pertes en vie humaine, les dégâts matériels et les perturbations socio-économiques;
- 2°. Identifier et évaluer les activités relatives tant à la prévention qu'à la lutte contre les catastrophes naturelles;
- 3°. Constituer une banque de données sur les catastrophes naturelles en réunissant des indications géographiques, climatiques, géologiques, socio-économiques, nutritionnelles, médico-sanitaires sur l'ensemble du territoire national;
- 4°. Assurer une gestion rationnelle des aides apportées au pays en cas de désastre afin de constituer un fonds d'intervention d'urgence pour les Sinistres brusques et imprévisibles;
- 5°. Atténuer les effets des catastrophes naturelles au moyen d'un programme d'assistance technique, de démonstration et d'activités éducatives conçu en fonction des risques majeurs spécifiques et des sites concernés;
- 6°. Superviser les diverses interventions et assurer le suivi des opérations de secours ponctuels sur le terrain;
- 7°. Concevoir une politique de secours d'urgence permettant d'intervenir directement et rapidement;
- 8°. Evaluer l'ampleur des dégâts enregistrés et assurer le recensement démographique des Sinistrés afin de leur apporter une assistance appropriée.

Article 3. : Le Programme National de Prévention et de Lutte contre les Catastrophes Naturelles sert de liaison auprès de l'organisation Météorologique Mondiale (OMM) et le Bureau de Coordonnateur des Nations-Unies de secours en cas de catastrophes (UNDRO) dans le cadre de la Décennie Internationale de Prévention des Catastrophes Naturelles.

Article 4. : Le Programme National de Prévention et de lutte contre les Catastrophes Naturelles est un Bureau Central de Coordination de l'exécution de la politique de lutte contre les catastrophes Naturelles en République du Zaïre, il représente le Ministère des Affaires Sociales auprès du Comité National de Prévention des Catastrophes Naturelles.

hinz

.../...

Article 5. : Le PRONAPLUCAN a comme organes :

- le conseil technique d'Apport (C.T.A.).
- Le Service Technique Permanent (S.T.P.).
- Le Service Administratif et Financier (S.A.F.).

Article 6. : Le Conseil Technique d'Apport est composé de :

- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, Directeur du PRONAPLUCAN.
- Un représentant de la Météoleat (Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par satellites) : Ministère de Transport et Communications.
- Un représentant de FONAMES (Fonds National MEDICO-Sanitaire) : Ministère de la Santé Publique.
- Un représentant de la Protection civile : Ministère de l'Administration du Territoire et Décentralisation.
- Un représentant de BEAU (Bureau d'Etude d'Aménagement et Urbanisme) : Ministère de Travaux Publics, Urbanisme et Habitat.
- Un représentant du CENIARCA (Centre National d'Information et d'Alerte Rapide sur les Calamités Agricoles) : Ministère de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire.
- Un représentant de C.R.S.N. (Centre de Recherche en Sciences Naturelles) : Ministère de la Recherche Scientifique.
- Un représentant de la garde civile : Ministère de la Défense Nationale.
- Un représentant de P.N.A. (Programme National d'Assainissement) : Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature.

Le Directeur peut, avec l'accord du Ministère des Affaires Sociales, inviter toute personne connue pour ses connaissances en matière de Prévention et de lutte contre les Sinistres ou calamités naturelles.

Article 7. : Le Conseil Technique d'Apport est présidé par le Directeur Chef de Service du Programme, lequel représente le Ministère des Affaires Sociales au sein de cet organe.

Article 8. : Les Délégués des Services Spécialisés des Ministères cités à l'article précédent sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- à transmettre régulièrement auprès du Conseil technique d'apport toutes les informations relatives tant à la prévention qu'à la lutte contre les catastrophes naturelles.

[Signature]

.../...

- de collaborer en cas de sinistres déclarés avec le service technique permanent en vue d'identifier les dégâts causés par un Sinistre ou une calamité naturelle, évaluer les pertes subies par les populations et proposer les mesures d'assistance urgentes.

Les membres du Conseil technique d'Apport sont nommés par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 9. : Le Service Administratif et Financier assure la gestion tant Administrative que Financière du Programme. Il prépare et exécute le Budget de celui-ci.

Article 10. : Le service technique permanent rassemble, analyse et interprète les données éco-climatiques, Agronomiques et socio-économiques fournies par le conseil technique d'Apport.

Article 11. : Le PRONAPLUCAN est placé sous l'autorité du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions. Il est dirigé par un haut fonctionnaire lequel a rang de Directeur Chef de Service.

Ce dernier est nommé et le cas échéant relevé de ses fonctions par le Ministre des Affaires Sociales.

Article 12. : Le Directeur Chef de Service du PRONAPLUCAN est responsable de la gestion quotidienne de celui-ci. Il en fait rapport à l'autorité de tutelle.

Article 13. : Le Programme National de Prévention et de lutte contre les Catastrophes Naturelles (PRONAPLUCAN) exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Selon les circonstances et les besoins, des antennes régionales seront créées spécialement dans les régions à grande fréquence de Sinistres.

Article 14. : Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 AOUT 1991



==/== LENGELO MUYANGANDU ==/==

GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU LEOPARD.